



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-105/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 13 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N°2026-105/ARMP/SA/2263-26

**RECOURS DU CABINET « BACOS AFRIC
SARL »**

CONTRE

**LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES)**

- 1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « BACOS AFRIC SARL » CONTRE LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES), DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°2026/008/CES/PRMP/SP-PRMP DU 10 SEPTEMBRE 2026 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE L'ETAT DES LIEUX DE L'ECONOMIE, LA COMPETITIVITE ET LES STRATEGIES DE FINANCEMENT AU PROFIT DU CES ;**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°039/DG/SA du 02 octobre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 octobre 2026 sous le numéro 2263-26 portant recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°366/CES/PRMP/Sp-PRMP du 06 octobre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 octobre 2026 sous le numéro 2279-26 portant transmission du mémoire et des pièces nécessaires à l'instruction du recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session, le 13 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°039/DG/SA du 02 octobre 2026, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre le Conseil Economique et Social (CES) dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt AMI n°2026/008/CES/PRMP/Sp-PRMP du 10 septembre 2026 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du CES.

Ayant reçu notification du rejet de sa candidature pour n'avoir pas obtenu la meilleure note requise et estimant que ses expériences spécifiques n'ont pas été prises en compte, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CES qui a maintenu sa décision initiale de rejet.

Non convaincu de l'objectivité de sa notation, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « BACOS AFRIC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;



- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces deux (2) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a été informé du rejet de son offre le mardi 29 septembre 2026, par lettre n°2026/344/CES/PRMP/Sp-PRMP du 29 septembre 2026 ;

Que contestant les notes à lui attribuées et le rejet de sa candidature, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a introduit devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social, un recours préalable et gracieux, le mercredi 30 septembre 2026 par lettre n°038/DG/SA du 30 septembre 2026 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social a répondu au recours préalable, le jeudi 1^{er} octobre 2026 par lettre n° 2026/354/CES/PRMP/Sp-PRMP du 1^{er} octobre 2026 ;

Que doutant de l'objectivité de la réponse de la PRMP du CES, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 05 octobre 2026, par lettre n°039/DG/SA du 02 octobre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 octobre 2026 sous le numéro 2263-26 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU CABINET « BACOS AFRIC SARL »

A l'appui de son recours, le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a développé les moyens suivants :

« Par un avis à manifestation d'intérêt en date du 10 Septembre 2026, le Conseil Economique et Social a lancé une procédure relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du CES.

Par une correspondance en date du lundi 21 Septembre 2026, le cabinet BACOS AFRIC SARL a déposé son offre.

Par une correspondance en date du mercredi 30 Septembre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social nous a informé que notre offre n'a pas été retenue. Le motif du rejet de l'offre est la non production d'expériences spécifiques cadrant avec le domaine exigé par l'AMI ; d'où l'obtention d'une note de 50/100 qui est inférieur à la note minimale requise pour être présélectionné.

Le 30 Septembre 2026, par une correspondance en date du 30 Septembre 2026, nous avons adressé un recours administratif préalable à la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social en lui demandant de réévaluer notre offre et par conséquent nous attribuer la note méritée et de mettre à notre disposition le procès-verbal d'évaluation des offres.

Comme moyens de preuve à fournir par le candidat au point 10.3 des critères d'évaluation, le cabinet BACOS AFRIC a proposé dans son offre les références ci-dessous :

- 1- *Elaboration du plan de développement stratégique 2023-2027 de l'Agence de Développement intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) ;*
- 2- *Elaboration de la stratégie genre et son plan d'action au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;*
- 3- *Evaluation et l'actualisation du plan stratégique 2018-2022 du Ministère de Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale (MDCAG) ;*
- 4- *Elaboration du plan stratégique 2026-2030 du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) ;*
- 5- *Elaboration du plan stratégique de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) SA ;*
- 6- *Evaluation de la politique nationale de promotion du genre 2009-2015 et son plan d'action 2010-2015 ;*
- 7- *Evaluation de la phase pilote de la Politique Nationale de Santé Communautaire (PNSC).*

Les sept (07) références proposées répondent clairement au critère 10.3 qui demande des expériences spécifiques dans le domaine de politique et de stratégie.

Le 1^{er} Octobre 2026, par une correspondance N°2026/354/CES/PRMP/Sp-PRMP en date du 1^{er} Octobre 2026, nous avons reçu une réponse à notre recours administratif préalable de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social qui stipule qu'il est « **dans le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à notre recours et les résultats de l'évaluation de notre manifestation d'intérêt demeurent inchangés** ».

L'autorité contractante stipule dans sa réponse que :

- Au Paragraphe 5 : « **le critère 10.3, quant à lui, exige des expériences spécifiques du cabinet/firme, au cours des périodes indiquées dans l'AMI, avec l'exigence d'avoir réalisé au moins deux missions spécifiques** ».

Observation 1 : Nous constatons ici que l'autorité contractante a fait omission du domaine de référence des missions spécifiques qui est : « **nombre d'expériences spécifiques ... dans le domaine de politiques et de stratégies au niveau national et déconcentré et décentralisé** » ;

- Paragraphe 6 au Paragraphe 9 : « **Cette distinction n'est pas sans portée ... l'appréciation du caractère spécifique d'une expérience ne peut être opérée indépendamment de la nature, de l'objet et des résultats attendus de la mission faisant l'objet de la procédure** ».

Observation 2 : Nous comprenons d'après les justificatifs de la Personne Responsable des Marchés Publics du CES que l'évaluation des expériences spécifiques proposées par un cabinet devrait se faire **sur la base de la nature, l'intitulé, le degré de spécificité et les résultats attendus de la mission** et non sur les critères d'évaluation des expériences spécifiques stipulé au point 10.3 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) et publié par ce dernier.

Nous rejetons complètement cette appréciation de l'autorité contractante parce que c'est après étude de l'objet de la mission qu'il faut ressortir les critères d'évaluation des offres et préciser au point 10 « **la sélection tiendra compte des critères ci-après** » : tableau des critères d'évaluation.

VS

- Au Paragraphe 13-14 « **En effet, si les deux procédures comportent... et des prestations qui y sont attachées** ».

Observation 4 : Nous sommes bien conscients que les intitulés des missions diffèrent, mais convenez avec nous Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics du CES que le soumissionnaire se conforme sur les critères d'évaluation inscrits sur l'AMI pour proposer une offre. Il ne revient pas au soumissionnaire de faire l'étude de l'objet, les résultats attendus de la mission et faire ressorti ses propres critères d'évaluation.

Observation 5 : Au regard de l'observation 4 nous comprenons directement que l'évaluation des offres ne s'est pas déroulée dans des conditions d'impartialité sinon comment pourrait-on expliquer que seul le cabinet classé premier ait pu comprendre le critère 10.3 dans le même sens que vous ? et ait proposé au point 10.2 « Expériences générales ... dans le domaine d'élaboration de document de politique ou de stratégie » ; les références ci-après ; acceptées par l'autorité contractante :

- **Expérience 1 : Evaluation finale du projet DIASDEV-Diaspora et développement qui accompagne ... destinée aux diasporas**

- **Expérience 2 : Réalisation d'une mission de consultant finance au sein d'ADM CONSEIL**

Le cabinet BACOS AFRIC conteste la prise en compte de l'Expérience 1 à titre d'expérience générale, dans la mesure où une mission d'évaluation de projet ne saurait être assimilée à une mission d'élaboration de politique ou de stratégie en ce sens où :

- **L'élaboration d'un document de politique ou de stratégie est un processus structuré qui consiste à concevoir, formuler et formaliser les orientations, objectifs, priorités et actions devant guider l'intervention d'une institution, d'un secteur ou d'un État sur une période donnée, à partir d'une analyse du contexte, des besoins et des enjeux identifiés ;**
- **Par contre l'évaluation d'un projet est un processus systématique et objectif qui consiste à examiner et apprécier la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, les résultats, les effets et, selon le cas, la durabilité d'un projet déjà conçu et/ou mis en œuvre, au regard des objectifs initialement fixés et des ressources mobilisées ;**

En ce qui concerne la deuxième expérience proposé, l'objet réel de la mission n'est pas présenté aux fins d'une appréciation ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES)

En réplique aux prétentions du Cabinet « BACOS AFRIC SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES) a développé les moyens ci-après :

« **Le 10 septembre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Économique et Social (CES) a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2026/008/CES/PRMP/ Sp-PRMP relatif au recrutement d'un Consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, de la compétitivité et des stratégies de financement au profit du Conseil Economique et social.** A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE), les résultats ont été notifiés au **Cabinet BACOS AFRIC SARL** par **lettre n°2026/344/CES/PRMP/ Sp-PRMP du 29 septembre 2026.** »

Contestant cette appréciation, le **Cabinet BACOS AFRIC SARL** a, par **lettre n°038/DG/SA du 30 septembre 2026**, introduit auprès de la PRMP un recours administratif préalable. Il soutenait notamment que les sept références produites dans sa manifestation d'intérêt relevaient du domaine des politiques et stratégies et devaient, de ce fait, être retenues au titre des expériences spécifiques du **critère 10.3**. Il invoquait également la prise en compte de ces mêmes références dans le cadre de l'**AMI n°2026/007/CES/PRMP/Sp-PRMP du 03 septembre 2026 relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan stratégique du développement du Conseil Economique et Social 2027-2031 et sollicitait une réévaluation de sa candidature**.

Par **lettre n°2026/345/CES/PRMP/Sp-PRMP du 1^{er} octobre 2026**, la PRMP a répondu à ce recours en maintenant l'appréciation portée par la COE. Elle a rappelé que le **critère 10.3** devait être lu conjointement avec le **point 8 de l'AMI**, lequel exige que les expériences soient en rapport avec la mission, et a expliqué que les références produites, bien qu'inscrites dans le champ général des politiques et stratégies, ne présentaient pas la proximité suffisante avec l'objet spécifique de la mission pour être qualifiées d'expériences spécifiques.

A la suite de cette réponse, le Cabinet a ensuite saisi l'ARMP par un recours ampliatif, en contestant de nouveau cette appréciation et en demandant la requalification de ses références ainsi que la reprise de l'évaluation. Et, c'est dans cette séquence contradictoire que s'inscrit le présent mémoire.

La position de la PRMP, déjà exposée dans sa réponse au recours administratif préalable, repose sur une distinction expresse opérée par l'AMI entre l'expérience générale et l'expérience spécifique. En effet, une expérience dans le domaine général des politiques, stratégies ou études ne devient pas, par sa seule nature ou par l'intitulé de la prestation, une expérience spécifique au sens du **critère 10.3**. Ce critère doit être lu conjointement avec le **point 8 de l'AMI**, qui exige que les qualifications et expériences prises en considération soient en rapport avec la mission.

Dans sa correspondance adressée à la PRMP, le **Cabinet BACOS AFRIC SARL** a principalement assimilé l'appartenance de ses références au domaine des politiques et stratégies à la satisfaction du **critère 10.3**. La réponse de la PRMP a précisément écarté cette assimilation automatique, car **la question n'était pas de nier le domaine d'intervention du Cabinet, mais de vérifier si les prestations produites présentaient, par leur contenu, leur objet et leurs finalités, une proximité substantielle avec la mission**.

La mission objet de l'AMI porte sur l'état des lieux de l'économie, de la compétitivité et des stratégies de financement. Elle appelle notamment l'analyse des dynamiques et performances économiques, de la transformation structurelle, de la compétitivité, de la productivité et de l'emploi, des mécanismes de financement du développement, de la situation du secteur privé, des contraintes et risques économiques ainsi que des leviers de politique économique. **La réponse de la PRMP au cabinet, ainsi que le présent mémoire, s'appuient sur ce cadre matériel pour apprécier le caractère spécifique des expériences invoquées, sans ajouter une condition étrangère à l'AMI.**

A la suite du recours préalable, la PRMP a procédé à un nouvel examen des références invoquées par le Cabinet. Elle a confirmé que celles-ci établissaient une expérience générale dans le domaine des politiques, stratégies et études, mais qu'elles ne permettaient pas d'établir au moins deux missions présentant le degré de spécificité requis au regard de la mission du présent AMI.

Autrement dit, les références relatives à des plans stratégiques, à des stratégies sectorielles ou à l'évaluation de politiques publiques témoignent d'une capacité d'intervention dans le champ des politiques et stratégies. Elles ne permettent cependant pas, à elles seules, d'établir la proximité substantielle requise avec une étude portant spécifiquement sur l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies

de financement. L'appréciation a donc porté sur le contenu effectif des prestations et sur les éléments justificatifs fournis, et non sur leur seule dénomination.

Au demeurant, comme vous pouvez le constater, le Cabinet ne démontre pas, dans son recours devant l'ARMP, que deux au moins des références invoquées comporteraient les composantes substantielles requises pour être qualifiées d'expériences spécifiques en rapport avec la mission. Le différend ne porte donc ni sur la réalité des prestations ni sur l'expérience générale du Cabinet, mais exclusivement sur leur qualification au regard du **critère 10.3**.

Dans ces conditions, l'attribution de la **note de 00/50 au titre du critère 10.3** procède de l'application du critère tel qu'annoncé dans l'AMI et de sa pondération. **Elle ne traduit, pour la COE, ni la négation de l'expérience professionnelle générale du Cabinet, ni une remise en cause de la réalité des prestations invoquées, mais leur insuffisance, au regard des justificatifs produits, pour satisfaire au niveau de spécificité requis.**

C) DE LA POSITION DE LA PRMP SUR LES AUTRES MOYENS DU RECOURS DU CABINET

L'argument selon lequel les mêmes références auraient été retenues comme expériences spécifiques dans le cadre de l'AMI n°2026/007/CES/PRMP/Sp-PRMP a déjà été soulevé dans le recours administratif préalable et examiné. Pour la PRMP, cet argument ne saurait remettre en cause l'appréciation opérée dans la présente procédure car chaque procédure de passation doit être appréciée au regard de son propre objet, des critères publiés et des exigences particulières de la mission concernée. Une appréciation portée dans une procédure antérieure ne crée pas un droit acquis à la qualification identique d'une référence dans une procédure distincte.

En l'espèce, la précédente procédure concernait l'élaboration du Plan Stratégique de Développement du CES, tandis que l'AMI n°2026/008/CES/PRMP/Sp-PRMP porte sur une étude de l'état des lieux de l'économie, de la compétitivité et des stratégies de financement. **Le fait qu'une référence ait pu être considérée comme pertinente dans une mission de nature stratégique ne dispense donc pas la COE de vérifier, dans la présente procédure, sa pertinence spécifique au regard de l'objet et des finalités de la mission.**

S'agissant de la demande de reprise de l'évaluation, la PRMP rappelle qu'elle a déjà procédé, à la suite du recours administratif préalable, à un nouvel examen des moyens invoqués et a maintenu la **note de 00/50**. Force est de constater que ni élément nouveau déterminant, ni erreur dans l'application du **critère 10.3**, ne justifie une nouvelle évaluation sur ce point. Quant à la demande de communication du rapport détaillé d'évaluation de la COE, une copie a été produite au **Cabinet BACOS AFRIC SARL** pour exploitation.

Au terme de cet exposé que je soumets humblement à votre lumière, la position de la **PRMP du Conseil Économique et Social (CES)** demeure constante : les références produites par le **Cabinet BACOS AFRIC SARL** établissent une expérience générale dans le domaine des politiques, stratégies et études, mais ne permettent pas d'établir l'existence d'au moins deux missions spécifiques en rapport avec la mission au sens **du critère 10.3 de l'AMI n°2026/008/ CES/PRMP/Sp-PRMP** ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

A la page 3 de l'AMI, au point 8, il est prévu : « Les candidats seront évalués selon la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC). A cet effet, seul le candidat qui présentera le meilleur niveau de qualification et d'expériences en rapport avec la mission, sera retenu et invité à soumettre ses propositions technique et financière, aux fins de négociation ».

Constat n°2 :

Conformément au point 10 du dossier de présélection, les critères de présélection sont, entre autres :

Critère d'évaluation	Note pour le critère	Sous critère d'évaluation et note	Moyens de preuve à fournir par le candidat
Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours (2026) dans le domaine de politiques et de stratégies au niveau national et déconcentré et décentralisé	50 points	Avoir réalisé au moins deux (02) missions spécifiques à raison de vingt-cinq (25) points par mission Aucune expérience présentée : zéro (00) point.	Pour les anciens cabinets/firmes : Copies simples des attestations de bonne fin d'exécution, appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants ; Pour les cabinets/firmes naissants et ceux qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence : copies simples des expériences professionnelles du personnel d'encadrement (les CV, le diplôme, les attestations de travail ou des attestations de service fait)

Constat n°3 :

Dans son dossier de candidature dans le cadre de la mission de « réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du Conseil Economique et Social (CES) », le Cabinet « BACOS AFRIC SARL » a, au titre des expériences spécifiques, fourni des attestations suivantes :

- élaboration du plan stratégique 2026-2030 du Ministère de l'Industrie et du Commerce (poursuite) ;
- élaboration du plan stratégique de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) SA ;
- élaboration de la stratégie genre et son plan d'action au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;
- évaluation de la phase pilote de la Politique Nationale de Santé Communautaire ;
- évaluation de la politique nationale de promotion du genre (PNPG) 2009-2025 et son plan d'action 2010-2015 ;
- évaluation et actualisation du plan stratégique 2018-2022 du Ministère de Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale ;

- élaboration du plan de développement stratégique de l'Agence de Développement intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC).

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DU CABINET « BACOS AFRIC SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL » porte sur le rejet des notes à lui attribuées, motif tiré du défaut d'expériences spécifiques exigées par l'AMI.

Sur la régularité des notes attribuées au Cabinet « BACOS AFRIC SARL »

Considérant que les points 8 et 10.3 de l'avis à manifestation d'intérêt précisent respectivement :

- « (...) A cet effet, seul le candidat qui présentera le meilleur niveau de qualification et d'expériences en rapport avec la mission, sera retenu et invité à soumettre ses propositions technique et financière, aux fins de négociation » et ;
- « (...) les candidats doivent avoir réalisé au moins deux (02) missions spécifiques à raison de vingt-cinq (25) points par mission au cours des cinq (05) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) et de l'année en cours (2026) dans le domaine de politiques et de stratégies au niveau national et déconcentré et décentralisé » ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « BACOS AFRIC SARL » conteste la note de 50/100 qui lui a été attribuée, motif tiré du défaut d'expériences spécifiques liées à la mission, objet de l'AMI en cause ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que l'objet de l'AMI est intitulé : « *recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du Conseil Economique et Social (CES)* » ;

Qu'ainsi les expériences spécifiques attestées par les candidats et justifiées dans leurs manifestations doivent idéalement tenir compte de trois pans à savoir : une étude sur :

- l'état des lieux de l'économie ;
- la compétitivité ;
- et les stratégies de financement ;

Que le cabinet « BACOS AFRIC SARL » a fourni dans sa Manifestation d'Intérêt, au titre des expériences spécifiques, les preuves ci-après : « élaboration du plan stratégique 2026-2030 du Ministère de l'Industrie et du Commerce (poursuite), élaboration du plan stratégique de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) SA, élaboration de la stratégie genre et son plan d'action au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), évaluation de la phase pilote de la Politique Nationale de Santé Communautaire, évaluation de la politique nationale de promotion du genre (PNPG) 2009-2025 et son plan d'action 2010-2015, évaluation et actualisation du plan stratégique 2018-2022 du Ministère de Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale et élaboration du plan de développement stratégique de l'Agence de Développement intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) » ;

Que les expériences fournies par le requérant sont réalisées dans les domaines suivants : élaboration de plan stratégique et de développement, élaboration de la stratégie genre et son plan d'action, évaluation et actualisation d'un plan stratégique et évaluation d'une politique nationale de santé communautaire ;

Que les expériences ci-dessus mentionnées n'abordent pas spécifiquement l'état des lieux d'une économie, sa compétitivité et les stratégies de son financement comme le précise clairement l'objet de la mission ;

Que si le requérant était persuadé que l'une des expériences listées avait un lien étroit avec le domaine, objet de l'avis à manifestation d'intérêt, il l'aurait clairement mentionné dans son recours ;

Considérant que l'AMI a prévu vingt-cinq (25) points pour les expériences générales à raison de 12.5 points par expériences et que le cabinet « BACOS AFRIC SARL » a eu la totalité de cette note ;

Que pour être prise en compte, les expériences spécifiques doivent effectivement être réalisées dans le domaine de l'état des lieux de l'économie nationale, la compétitivité et les stratégies de financement de l'économie béninoise ;

Que dans son dossier de candidature, aucune des expériences fournies par le cabinet « BACOS AFRIC SARL » n'est intimement liée à l'objet du marché, recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du Conseil Economique et Social (CES) ;

Que c'est donc à bon droit que la commission d'ouverture et d'évaluation a attribué la note de 00/50 au titre des expériences spécifiques au cabinet « BACOS AFRIC SARL », dans le cadre de l'évaluation de l'avis à manifestation d'intérêt en cause ;

Que la note obtenue par le cabinet « BACOS AFRIC SARL » dans la cadre du recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du Conseil Economique et Social (CES), est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours du Cabinet « BACOS AFRIC SARL », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de l'Avis à manifestation d'intérêt AMI n°2026/008/CES/PRMP/Sp-PRMP du 10 septembre 2026 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de l'état des lieux de l'économie, la compétitivité et les stratégies de financement au profit du CES, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à l'Associé Gérant du Cabinet « BACOS AFRIC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Conseil Economique et Social ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Directeur National du Contrôle.



Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

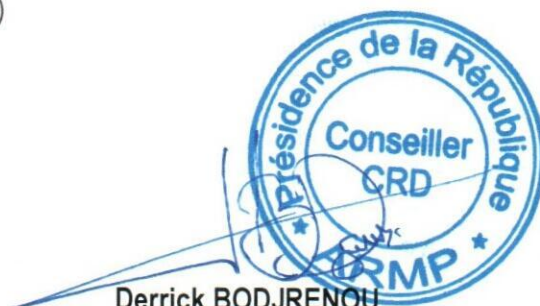
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)